

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

# Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable

Cadre normatif

**Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines (DEPES) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

**Renseignements**

Téléphone : 418 521-3830  
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : [www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp)

Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

**Pour obtenir un exemplaire du document :**

Direction de l'eau potable et des eaux souterraines  
du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques

675, boul. René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage, boîte 23  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : 418 521-3848

Ou

Visitez notre site Web : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – 2021  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN 978-2-550-90492-2 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2021

# TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	i
Définitions	ii
1. Raison d'être et contexte	1
2. Généralités	2
3. Objectifs poursuivis	2
3.1 Objectifs général et spécifiques	2
4. Types de demandes et admissibilité	3
4.1 Demandes individuelles	3
4.1.1 Quand opter pour une demande individuelle?	3
4.1.2 Organismes admissibles	3
4.1.3 Condition d'admissibilité	3
4.1.4 Responsable de la demande	3
4.1.5 Précisions pour les demandes individuelles	3
4.2 Demandes en partenariat	3
4.2.1 Quand opter pour une demande en partenariat?	3
4.2.2 Organismes admissibles	4
4.2.3 Conditions pour former un partenariat	4
4.2.4 Condition d'admissibilité	4
4.2.5 Responsable de la demande	4
4.2.6 Précisions pour les demandes en partenariat	4
4.3 Organismes non admissibles	4
4.4 Activités admissibles	5
5. Sélection des demandes	5
5.1 Procédure de participation et critères de sélection	5
5.2 Soumission d'une demande d'aide financière	6
5.2.1 Étapes pour déposer une demande individuelle	6
5.2.2 Étapes pour déposer une demande en partenariat	6
5.3 Évaluation et cheminement d'une demande d'aide financière	7
6. Aide financière et dépenses admissibles	7
6.1 Montant de l'aide financière de base	7
6.2 Montant de l'aide additionnelle pour favoriser l'accompagnement des partenariats	9
6.3 Règle de cumul de l'aide financière	9
6.4 Dépenses admissibles	9
6.5 Dépenses non admissibles	10
6.6 Versement de l'aide financière	11
6.6.1 Demande individuelle	11
6.6.2 Demande en partenariat	11
7. Reddition de comptes et évaluation	12
8. Droits et obligations	12
9. Durée du programme	13
10. Références	14

Annexe 1 : Renseignements à inclure dans un plan de protection des sources d'approvisionnement en eau potable	15
---	----

## DÉFINITIONS

**Convention d'aide financière** : entente signée entre le ministre et le requérant relativement au projet retenu. La convention d'aide financière définit notamment l'engagement des parties, les conditions de mise en œuvre du projet, les conditions de versement de l'aide financière, les conditions de résiliation de l'entente, ainsi que les obligations de suivi et de reddition de comptes.

**Installation de production d'eau potable** : station à partir de laquelle l'eau potable produite est acheminée au réseau de distribution et qui, souvent, comporte des équipements de traitement de l'eau. Elle peut être alimentée par plus d'un site de prélèvement d'eau.

**Menaces locales** : activités anthropiques et événements potentiels identifiés dans un rapport d'analyse de vulnérabilité dont le potentiel de risque est évalué de moyen à très élevé, et affectations du territoire susceptibles d'affecter la qualité ou la quantité des eaux exploitées par une seule municipalité locale, voire une seule régie intermunicipale.

**Menaces régionales** : activités anthropiques et événements potentiels identifiés dans un rapport d'analyse de vulnérabilité dont le potentiel de risque est évalué de moyen à très élevé, et affectations du territoire susceptibles d'affecter la qualité ou la quantité des eaux exploitées par plusieurs municipalités locales comprises dans un même bassin versant.

**Municipalité locale** : municipalité, ville, village, paroisse, canton, cantons unis, village nordique, village cri, village naskapi ou régie intermunicipale.

**Organisme municipal régional** : municipalité régionale de comté (MRC), agglomération, communauté métropolitaine, gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, Administration régionale Kativik ou gouvernement de la nation crie.

**Responsable d'un prélèvement d'eau** : exploitant ou propriétaire d'un prélèvement d'eau de catégorie 1 au sens de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2), lequel est visé par les obligations des articles 68 (eau souterraine) et 75 (eau de surface), selon le cas.

**Site de prélèvement** : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau, conformément à l'article 2 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2).

# 1. RAISON D'ÊTRE ET CONTEXTE

Depuis 2001, des investissements majeurs, de l'ordre de 1,5 G\$, ont été faits au Québec dans le cadre de la mise aux normes des installations de prélèvement d'eau et de la réfection des équipements de traitement municipaux. Ainsi, des efforts ont été consentis pour préserver ses investissements et il est essentiel de les poursuivre. Au cours des ans, des événements ont démontré l'importance pour les municipalités de se doter d'un plan de protection de leurs sources d'eau potable. Cette pièce maîtresse est nécessaire pour compléter la sécurisation de la chaîne de production de l'eau potable de la source au robinet.

Pour renforcer la protection des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec, le gouvernement a édicté, en 2014, le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2). Ce règlement oblige les municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau, à savoir celles dont les prélèvements sont effectués pour desservir un système d'aqueduc municipal alimentant plus de 500 personnes, à transmettre au ministre un rapport présentant une analyse de vulnérabilité de leurs sources d'approvisionnement en eau potable.

En 2018, le gouvernement du Québec a lancé le Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable (MELCC, 2018), doté d'un budget de 30 M\$ pour cinq ans. Le volet 1 de ce programme visait entre autres à soutenir les municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau, visées par les obligations du RPEP, dans la réalisation du premier rapport d'analyse de vulnérabilité. Ce rapport, qui devra être mis à jour tous les cinq ans, dresse un portrait des menaces pouvant affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées et constitue l'une des premières composantes de la barrière de protection et de gestion des sources d'approvisionnement en eau potable. Dans l'approche à barrières multiples, la barrière de protection et de gestion des eaux exploitées (et donc, des sources) est complémentaire à celles mises en place pour le traitement et la distribution de l'eau potable.

Les municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau qui auront identifié des menaces dans leurs analyses de vulnérabilité souhaiteront ensuite s'en prémunir en intervenant de façon appropriée. Pour y parvenir, elles devront élaborer un plan de protection des sources d'eau potable. Ce plan vise à définir les mesures d'atténuation des menaces nécessaires pour préserver, voire améliorer la qualité microbiologique et chimique des eaux exploitées, ou pour en préserver la quantité. Il a aussi pour objectif de les aider à planifier la mise en œuvre de ces mesures. En protégeant leurs sources d'eau potable, les municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau contribuent à renforcer la protection de la santé publique tout en préservant les importants investissements publics réalisés à ce jour pour la mise aux normes des installations de prélèvement d'eau et pour la réfection des équipements de traitement. En effet, la planification et la mise en œuvre ultérieure des mesures de protection devraient minimiser les risques qu'on ait à investir davantage dans la modification ou l'ajout de systèmes de traitement de l'eau ou dans la recherche et l'aménagement de nouveaux sites de prélèvement, qui sont des solutions onéreuses.

Bien qu'elle ne soit pas réglementée, l'élaboration d'un plan de protection des sources d'eau potable constitue la suite logique du rapport d'analyse de vulnérabilité. La mise en œuvre d'un tel plan contribuera à sécuriser les efforts et les investissements réalisés jusqu'ici par les municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau pour la protection de leurs sources d'eau potable. Devant les attentes des instances municipales à cet égard, le gouvernement s'est engagé, en 2020, à soutenir les acteurs locaux et régionaux dans le renforcement de la protection des sources d'eau potable au Québec. Ce soutien prend la forme du présent Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP) (ci-après, le « Programme »). Il vise à appuyer financièrement l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable des municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau. Le Programme découle de la mesure 2.6.3 du Plan budgétaire 2020-2021 du Québec tel qu'il a été annoncé dans le discours sur le budget le 10 mars 2020. Sa mise en œuvre s'inscrit dans l'orientation 1 de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030 et son plan d'action 2018-2023, qui ont

comme objectifs de protéger les sources d'eau potable des communautés en assurant une eau potable de qualité pour la population.

Comme les menaces peuvent affecter les prélèvements d'eau de plusieurs municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau ou se situer sur le territoire d'une municipalité voisine (les limites administratives n'étant généralement pas établies en fonction de l'écoulement des eaux), les plans de protection gagnent à être élaborés en partenariat. La composition d'un partenariat permet d'engager les municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau et les organismes municipaux régionaux, le cas échéant, dans un processus conjoint d'élaboration d'un plan de protection. Cet engagement leur permet de partager leurs responsabilités, leurs efforts et leurs ressources dans l'identification et l'élaboration de mesures de protection conjointes et adaptées à leurs réalités, de manière à coordonner leurs actions pour réduire l'impact des menaces auxquelles leurs sources d'approvisionnement en eau potable sont confrontées.

## 2. GÉNÉRALITÉS

Le Programme entre en vigueur à la date d'approbation du présent cadre normatif par le Conseil du trésor et prend fin le 31 mars 2025. L'élaboration du plan de protection doit être réalisée à l'intérieur d'un délai n'excédant pas trois ans après la date de signature de la lettre d'octroi transmise par le ministre à l'organisme demandeur.

Le budget du Programme et l'engagement du gouvernement sont conditionnels à la disponibilité des fonds.

## 3. OBJECTIFS POURSUIVIS

### 3.1 Objectifs général et spécifiques

Le Programme permettra aux municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau de définir les mesures de protection, y compris la planification de leur mise en œuvre, visant à minimiser, voire à éliminer les menaces pouvant affecter les eaux qu'elles exploitent. Pour ce faire, le Programme offre un soutien financier pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable.

Le soutien offert pour l'élaboration du plan de protection des sources d'eau potable vise plus spécifiquement à :

- Identifier et élaborer des mesures de protection adaptées aux menaces identifiées dans le rapport d'analyse de vulnérabilité;
- Planifier la mise en œuvre des mesures d'atténuation des menaces locales et régionales, le cas échéant;
- Faciliter l'élaboration des plans de protection en partenariat par les municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau, les organismes d'accompagnement et les organismes municipaux régionaux;
- Développer l'expertise quant aux mesures et actions à mettre en œuvre pour minimiser ou éliminer les impacts des menaces auxquelles font face les sources d'approvisionnement en eau potable au Québec.

## 4. TYPES DE DEMANDES ET ADMISSIBILITÉ

Deux types de demandes peuvent être soumises dans le cadre du Programme : des demandes en partenariat ou des demandes individuelles.

L'aide financière est accordée au responsable de la demande autant pour les demandes en partenariat que pour les demandes individuelles. Il revient à l'organisme demandeur de conclure les ententes nécessaires lorsqu'il collabore avec d'autres organismes, notamment pour les demandes en partenariat.

### 4.1 Demandes individuelles

#### 4.1.1 Quand opter pour une demande individuelle?

L'élaboration d'un plan de protection individuel s'applique lorsque des menaces sont susceptibles d'affecter la qualité ou la quantité des eaux exploitées d'une seule municipalité locale responsable d'un prélèvement d'eau (ci-après, « menaces locales »).

#### 4.1.2 Organismes admissibles

Les municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau.

#### 4.1.3 Condition d'admissibilité

L'organisme admissible doit avoir transmis le rapport d'analyse de vulnérabilité qui lui est exigé en vertu des articles 68 et 75 du RPEP, selon le cas.

#### 4.1.4 Responsable de la demande

Le représentant de la municipalité locale responsable d'un prélèvement d'eau.

#### 4.1.5 Précisions pour les demandes individuelles

Les municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau devraient privilégier un partenariat, en former un ou se joindre à un partenariat déjà formé, pour l'élaboration des plans de protection lorsqu'elles ont répertorié des menaces régionales dans leurs rapports d'analyse de vulnérabilité. Même si l'élaboration d'un plan de protection de manière individuelle est choisie par le responsable de la demande, rien ne l'empêche de collaborer avec un organisme municipal régional ou avec les acteurs de l'eau de sa région pour tenter d'identifier les mesures de protection les plus efficaces et adaptées à leurs réalités territoriales. Dans ce cas, les municipalités locales ne sont toutefois pas admissibles au montant additionnel prévu pour l'organisme d'accompagnement comme dans le cas d'une demande en partenariat.

### 4.2 Demandes en partenariat

#### 4.2.1 Quand opter pour une demande en partenariat?

L'élaboration de plans de protection en partenariat est à privilégier lorsque des menaces sont susceptibles d'affecter la qualité ou la quantité des eaux exploitées de plusieurs municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau comprises dans un même bassin versant (ci-après, « menaces régionales »). La composition d'un partenariat permet de partager les responsabilités, les efforts et les

ressources dans l'identification et l'élaboration de mesures de protection conjointes et adaptées aux différentes réalités territoriales. Les partenariats permettent aussi de planifier et coordonner la mise en œuvre des mesures pour réduire ou atténuer les impacts des menaces auxquelles les sources d'approvisionnement en eau potable sont confrontées. Un montant additionnel pour soutenir les activités de l'organisme d'accompagnement est prévu pour les demandes en partenariat (section 6.2).

#### **4.2.2 Organismes admissibles**

- Les municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau.
- Les organismes municipaux régionaux.

#### **4.2.3 Conditions pour former un partenariat**

- Le partenariat doit **minimalement** comprendre deux municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau et un organisme mandaté pour l'accompagner dans l'élaboration d'une proposition commune de plan de protection.
- Les municipalités locales composant le partenariat doivent présenter une cohérence spatiale quant au régime d'écoulement des eaux ou quant aux menaces régionales, lesquelles doivent être communes à leurs sources d'approvisionnement en eau potable.

#### **4.2.4 Condition d'admissibilité**

Les municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau qui composent un partenariat doivent avoir transmis le rapport d'analyse de vulnérabilité exigé d'elles en vertu des articles 68 et 75 du RPEP, selon le cas.

#### **4.2.5 Responsable de la demande**

Les municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau et les organismes municipaux régionaux, le cas échéant, qui composent un partenariat, doivent désigner un responsable de la demande dans le cadre du Programme. Par exemple, une MRC (organisme municipal régional) pourrait soumettre une demande pour un partenariat composé par deux municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau faisant face aux mêmes menaces régionales, comme une ville et une municipalité voisine qui s'alimentent en eau potable dans le même bassin versant, et être accompagnée par un organisme de bassin versant (organisme mandaté) pour l'élaboration des propositions communes de plan de protection.

#### **4.2.6 Précisions pour les demandes en partenariat**

Comme d'autres compétences en matière de planification de l'aménagement et du développement du territoire peuvent être nécessaires à l'élaboration d'un plan de protection, un ou plusieurs organismes municipaux régionaux peuvent également se joindre au partenariat. L'adhésion de ces derniers doit également être cohérente au niveau territorial avec les municipalités locales qui composent ce partenariat.

### **4.3 Organismes non admissibles**

Ne sont pas admissibles à une aide financière les municipalités locales, les organismes municipaux régionaux ou leurs partenaires pour la réalisation du mandat, lorsqu'ils se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- N'avoir pas transmis au Ministère un rapport d'analyse de vulnérabilité lorsqu'ils sont visés par cette obligation;
- Au cours des deux années précédant la demande, avoir fait défaut de respecter leurs obligations après en avoir été dûment mis en demeure relativement à l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère;
- Être inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

#### 4.4 Activités admissibles

Les activités admissibles doivent être réalisées spécifiquement pour produire un plan de protection des sources d'eau potable. Qu'elles soient réalisées en partenariat ou de façon individuelle, ces activités doivent permettre d'élaborer un plan de protection contenant minimalement les renseignements énumérés à l'**annexe 1**.

Lorsque le plan de protection est élaboré en partenariat, les activités admissibles peuvent également inclure :

- Les rencontres de l'équipe responsable de l'élaboration du plan de protection;
- Les rencontres et les activités liées à l'élaboration du plan de protection entre les municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau et, le cas échéant, avec les organismes municipaux régionaux qui adhèrent au partenariat;
- Les rencontres ou les activités tenues avec des acteurs du milieu, les acteurs de l'eau ou d'autres groupes d'intérêt impliqués dans la protection des sources d'approvisionnement en eau potable;
- Les rencontres d'autres comités de travail liées à l'élaboration du plan de protection d'un partenariat;
- Les rencontres tenues par des tables, des chantiers de travail, des groupes de discussion ou des groupes thématiques s'intéressant à des enjeux spécifiques liés à l'élaboration et à la planification du plan de protection.

## 5. SÉLECTION DES DEMANDES

### 5.1 Procédure de participation et critères de sélection

Dès la date d'entrée en vigueur du Programme, un organisme respectant les conditions d'admissibilité peut soumettre une demande d'aide financière en tout temps, et ce, jusqu'au :

- 30 septembre 2023 pour une demande faite en partenariat;
- 31 mars 2024 pour une demande individuelle.

Pour être traitées, les demandes doivent contenir l'ensemble des documents demandés et avoir été déposées aux dates indiquées.

Le Ministère évaluera la recevabilité des demandes en continu et se réserve le droit de limiter le nombre de demandes acceptées par année financière afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Dans ce contexte, les demandes recevables qui ne peuvent être traitées pendant l'année financière en cours seront traitées en priorité l'année financière suivante lorsque les fonds seront disponibles.

## 5.2 Soumission d'une demande d'aide financière

Les étapes de soumission d'une demande d'aide diffèrent selon qu'il s'agit des demandes individuelles ou des demandes en partenariat.

### 5.2.1 Étapes pour déposer une demande individuelle

Le représentant de l'organisme responsable de la demande doit soumettre au Ministère un courriel d'intérêt de participation au Programme. Ce courriel doit préciser les informations suivantes :

- Le nom de l'organisme;
- Le nom et les coordonnées du représentant de l'organisme;
- Les renseignements sur les installations de production de catégorie 1, soit :
  - Le nom et le numéro de l'installation;
  - Le type de source d'approvisionnement (fleuve, rivière, lac, eau souterraine ou autres cours d'eau).

Ces renseignements sont requis par le Ministère pour calculer le montant maximal de l'aide financière à laquelle l'organisme est admissible. Après avoir déterminé ce montant, le Ministère l'inscrira sur un formulaire de demande, qui sera ensuite retourné au représentant de l'organisme.

Une fois rempli et signé par le représentant de l'organisme, le formulaire doit être retourné au Ministère, accompagné d'une résolution municipale autorisant le représentant à signer et déposer les documents relatifs à la demande d'aide financière. Pour compléter la demande, une planification budgétaire et un calendrier de réalisation des activités projetées doivent être soumis au Ministère avec le formulaire et la résolution municipale.

### 5.2.2 Étapes pour déposer une demande en partenariat

Le représentant de l'organisme responsable de la demande doit soumettre au Ministère un courriel d'intérêt de participation au Programme. Ce courriel doit préciser les informations suivantes :

- Le nom de l'organisme demandeur;
- Le nom et les coordonnées du représentant de l'organisme;
- Les renseignements sur l'ensemble des installations de production de catégorie 1 des municipalités locales qui composent le partenariat, soit :
  - Le nom de chacun des organismes qui composent le partenariat;
  - Le nom et le numéro de chaque installation;
  - Le type de source d'approvisionnement de chaque installation (fleuve, rivière, lac, eau souterraine ou autres cours d'eau).

Le courriel d'intérêt de l'organisme responsable de la demande doit être accompagné d'un courriel ou d'une lettre d'appui dans lesquels les représentants des organismes qui adhèrent au partenariat confirment que le représentant de l'organisme demandeur est autorisé à déposer une demande en leur nom.

Le représentant de l'organisme responsable de la demande doit aussi joindre à son courriel d'intérêt une lettre d'engagement de l'organisme qui sera mandaté pour l'accompagner dans l'élaboration d'une proposition commune de plan de protection. Cet engagement permettra au Ministère d'inscrire sur le formulaire de demande le montant additionnel prévu pour les partenariats (section 6.2). Des organismes d'accompagnement, comme les organismes de bassin versant, les mandataires des tables de

concertation régionales, les municipalités régionales de comté (MRC) ou d'autres organismes ayant les compétences nécessaires, pourraient être retenus à cet effet.

Ces renseignements sont requis par le Ministère pour calculer le montant maximal de l'aide financière à laquelle l'organisme est admissible. Après avoir déterminé ce montant, le Ministère l'inscrira sur un formulaire de demande, qui sera ensuite retourné au représentant de l'organisme.

Une fois rempli et signé par le représentant de l'organisme demandeur, le formulaire doit être retourné au Ministère, accompagné des résolutions de l'ensemble des organismes adhérant au partenariat (y compris la résolution de l'organisme responsable de la demande), qui l'autorisent à signer et déposer les documents relatifs à la demande d'aide financière. Pour compléter la demande, une planification budgétaire et un calendrier de réalisation des activités projetées doivent être soumis avec le formulaire et les résolutions.

### **5.3 Évaluation et cheminement d'une demande d'aide financière**

Les étapes de l'évaluation et du cheminement d'une demande d'aide financière adressée au Ministère dans le cadre du présent Programme sont les suivantes :

- Le Ministère évalue la recevabilité de la demande en vérifiant si les documents déposés contiennent l'ensemble des renseignements requis (personne responsable, identification des partenaires et engagement, résolution, planification budgétaire et calendrier de réalisation) et si la demande respecte les critères d'admissibilité (organismes, activités et dépenses admissibles);
- Le Ministère soumet le résultat de l'évaluation de la demande à l'approbation du ministre;
- Le ministre officialise l'aide financière en adressant une lettre d'octroi au responsable de la demande;
- Le Ministère soumet pour signature une convention d'aide financière au responsable de la demande en précisant les engagements et les obligations des parties.

## **6. AIDE FINANCIÈRE ET DÉPENSES ADMISSIBLES**

### **6.1 Montant de l'aide financière de base**

Le soutien financier octroyé à l'organisme demandeur dans le cadre du Programme prend la forme d'une subvention. Le montant de base de l'aide financière maximale à laquelle l'organisme est admissible est calculé en fonction du nombre d'installations de production d'eau potable, du type d'approvisionnement et de l'indice de vitalité économique en 2018 (ci-après, « IVET ») des municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau visées par la demande (tableau 6.1.1).

**Tableau 6.1.1 : Aide financière maximale accordée par installation de production selon les dépenses maximales admissibles, la source d’approvisionnement et l’indice de vitalité économique (2018)**

Type de source d’approvisionnement de l’installation de production d’eau potable	Dépenses maximales admissibles	Indice de vitalité économique (2018)	Portion couverte	Aide financière maximale
Fleuve Saint-Laurent	145 000 \$	Négatif	85 %	123 250 \$
		Positif	70 %	101 500 \$
Rivière et autres cours d’eau	110 000 \$	Négatif	85 %	93 500 \$
		Positif	70 %	77 000 \$
Lac	70 000 \$	Négatif	85 %	59 500 \$
		Positif	70 %	49 000 \$
Eau souterraine	35 000 \$	Négatif	85 %	29 750 \$
		Positif	70 %	24 500 \$

Comme les municipalités locales responsables d’un prélèvement d’eau peuvent être responsables de plusieurs installations de production d’eau potable de catégorie 1, l’aide financière est cumulative, c’est-à-dire qu’elle correspond à la somme des montants accordés pour chacune des installations de production d’eau potable admissibles. Par exemple, une municipalité locale responsable de deux installations de production d’eau potable de catégorie 1 différentes, soit une s’alimentant en eau souterraine et l’autre en eau de surface dans une rivière, dont l’indice de vitalité économique est négatif, serait admissible à une aide financière maximale de 123 250 \$ (29 750 \$ pour l’installation en eau souterraine et 93 500 \$ pour l’installation s’alimentant dans la rivière) si les dépenses engagées pour l’élaboration du plan de protection totalisent 145 000 \$ et plus (35 000 \$ pour l’installation s’alimentant en eau souterraine et 110 000 \$ pour l’installation s’alimentant en rivière).

Le montant de base de l’aide financière maximale pour un partenariat correspond à la somme des montants calculés pour chacune des installations de production d’eau potable de catégorie 1 sous la responsabilité des municipalités locales responsables d’un prélèvement d’eau qui composent le partenariat.

Les municipalités locales qui possèdent plusieurs installations de production pourraient participer à plusieurs partenariats puisque, dans certaines situations, leurs prélèvements d’eau peuvent être répartis à travers plusieurs bassins versants distincts. Dans ces situations, le montant octroyé par installation de production ne pourra être sollicité qu’une seule fois. Il revient donc à chaque municipalité locale responsable d’un prélèvement d’eau de déterminer quelles installations devraient intégrer un partenariat en fonction de la cohérence spatiale en termes de régime d’écoulement des eaux ou en fonction des menaces régionales communes à leurs sources d’approvisionnement.

Une municipalité locale responsable d’une installation de catégorie 1 alimentée à la fois par deux types de prélèvements, par exemple une installation s’alimentant à la fois dans le fleuve et en eau souterraine, sera uniquement admissible au montant le plus avantageux, soit celui lié à l’alimentation dans le fleuve dans l’exemple cité plus haut.

L’aide financière octroyée est limitée à 85 % des dépenses admissibles lorsque l’IVET des municipalités locales responsables d’un prélèvement d’eau est négatif (inférieur ou égal à 0) et à 70 % lorsque cet

indice est positif (supérieur à 0). Lorsque la demande est déposée pour un partenariat, l'aide financière est calculée en fonction des IVET respectifs de chacune des municipalités locales qui le composent.

Les dépenses à engager pour l'élaboration des plans de protection incluent celles de l'organisme demandeur, mais aussi celles des municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau et des organismes municipaux régionaux qui participent à l'élaboration du plan de protection. Ces contributions doivent être détaillées dans la planification budgétaire soumise avec le formulaire au moment du dépôt de la demande d'aide financière.

## 6.2 Montant de l'aide additionnelle pour favoriser l'accompagnement des partenariats

Un montant additionnel, jusqu'à concurrence des montants indiqués au tableau 6.2.2, pourra être octroyé à l'organisme demandeur pour une demande déposée en partenariat uniquement. Ce montant permet au partenariat de mandater un organisme responsable de l'accompagner dans l'élaboration d'une proposition commune de plan de protection des municipalités locales qui composent le partenariat. Les organismes de bassin versant, les mandataires des tables de concertation régionales, les municipalités régionales de comté ou d'autres organismes ayant l'expertise nécessaire sont des exemples d'organismes susceptibles d'être mandatés pour tenir ce rôle d'accompagnement.

Le montant de l'aide additionnelle est cumulatif, au même titre que le montant de base, et dépend du nombre d'installations de production sous la responsabilité des municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau qui en font la demande dans le cadre d'un partenariat.

**Tableau 6.2.2 : Montant de l'aide additionnelle pouvant être accordée en fonction du nombre et du type d'installations de production de catégorie 1**

Type de source d'approvisionnement de l'installation de production d'eau potable	Montant additionnel par installation
Fleuve Saint-Laurent	30 000 \$
Rivière et autres cours d'eau	25 000 \$
Lac	16 000 \$
Eau souterraine	10 000 \$

## 6.3 Règle de cumul de l'aide financière

Le cumul de l'aide financière publique ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles au Programme. Le calcul du cumul inclut l'aide provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales. Aux fins des règles de cumul de l'aide financière publique, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux identifiés à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

## 6.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles en vertu du Programme correspondent aux dépenses directes engagées et payées uniquement et spécifiquement pour couvrir les activités liées à l'élaboration du plan de protection et à celles liées spécifiquement aux partenariats.

Les dépenses admissibles comprennent :

- Les salaires et avantages sociaux directement rattachés à l'élaboration du plan de protection (coordination, rédaction, préparation, organisation et tenue d'activités, supervision, rédaction et préparation de documents, cartographie, communication, compte rendu et suivi);
- Les dépenses salariales du personnel municipal spécifiquement associées aux activités admissibles;
- Les honoraires professionnels, ententes et contrats visant une personne morale légalement constituée pour l'exécution d'une tâche ou d'un service particulier liés à la réalisation du mandat;
- Les dépenses associées aux activités de communication, notamment les résultats du plan de protection et la diffusion du plan de mise en œuvre des mesures de protection;
- Les frais de déplacement, selon les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec<sup>1</sup>;
- La location de salles pour la tenue des rencontres ou des activités;
- Les dépenses relatives à l'achat de licences pour des logiciels informatiques liées à la réalisation du mandat;
- Les dépenses liées à la gestion des données (collecte, partage, diffusion et mise à jour) lorsque celles-ci sont liées au mandat;
- Les salaires et avantages sociaux de l'organisme d'accompagnement directement liés à l'élaboration d'une proposition commune de plan de protection (coordination, rédaction, préparation, organisation et tenue d'activités, supervision, rédaction et préparation de documents, cartographie, communication, compte rendu et suivi) et les dépenses associées à la réalisation d'activités (ex. : concertation, consultation, information publique, médiation, etc.) avec des groupes d'intérêt nécessaires à l'élaboration de cette proposition;
- Les licences ou l'abonnement pour un système de visioconférence nécessaire aux rencontres ou aux activités à distance;
- Les frais d'administration justifiés, liés directement au projet, jusqu'à concurrence de 10 % des dépenses engagées (supervision du mandat, soutien administratif, comptabilité, paie, papeterie, services postaux, téléphonie, etc.).

Le ministre se réserve le droit de refuser toute dépense qu'il considère comme non pertinente pour la réalisation du projet ou pour l'atteinte des objectifs du Programme.

## 6.5 Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas directement liées à la réalisation des activités d'élaboration du plan de protection, ni à l'accompagnement des partenariats, ne sont pas admissibles.

Les dépenses non admissibles sont :

- Les frais engagés avant le 10 mars 2020, soit la date du Discours sur le budget 2020-2021 du gouvernement du Québec;
- La rémunération du personnel régulier des organismes pour la réalisation des activités courantes ou leur fonctionnement;

---

<sup>1</sup> Pour plus d'information sur les barèmes applicables au gouvernement du Québec concernant les frais de déplacement : [www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive\\_frais\\_remboursables.pdf](http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf).

- Les dépenses pour la mise en œuvre de mesures de protection ou l'aménagement d'infrastructures;
- La portion des taxes remboursable aux municipalités locales;
- Les dépenses financées par d'autres programmes gouvernementaux.

Aucune aide financière supplémentaire ne sera accordée à l'organisme demandeur lorsque le coût total du projet est supérieur aux dépenses maximales admissibles.

## **6.6 Versement de l'aide financière**

Le versement de l'aide financière à l'organisme demandeur est conditionnel à la signature d'une convention d'aide financière avec le Ministère. Cette entente précise notamment les conditions du financement, les obligations des parties et les modalités de versement. Les versements seront conditionnels au dépôt et à l'acceptation des livrables inscrits dans la convention et à ceux des pièces justificatives demandées.

Les conventions établiront les modalités de versement de l'aide financière en fonction du type de la demande de la manière suivante :

### **6.6.1 Demande individuelle**

- Un premier versement équivalant à 30 % du montant de l'aide financière effectué au plus tard 30 jours après la signature de la convention d'aide financière;
- Un deuxième versement équivalant à 30 % du montant de l'aide financière effectué dans les 60 jours suivant l'acceptation par le ministre d'un rapport d'avancement du plan de protection;
- Un dernier versement équivalant à 40 % du montant de l'aide financière effectué dans les 90 jours suivant l'acceptation par le ministre du plan de protection et du bilan financier, des pièces justificatives des dépenses et des contributions.

### **6.6.2 Demande en partenariat**

- Un premier versement équivalant à 30 % du montant de l'aide financière effectué au plus tard 30 jours après la signature de la convention d'aide financière;
- Un deuxième versement correspondant au montant de l'entente convenue avec l'organisme d'accompagnement jusqu'à concurrence du montant de l'aide additionnelle accordée pour le partenariat et effectué au plus tard 30 jours suivant la réception d'une copie de l'entente signée et d'un calendrier des activités prévues par cet organisme d'accompagnement;
- Un troisième versement équivalant à 30 % du montant de l'aide financière effectué dans les 60 jours suivant l'acceptation par le ministre d'un rapport d'avancement du plan de protection et d'une description des activités réalisées par l'organisme d'accompagnement;
- Un dernier versement équivalant à 40 % du montant de l'aide financière effectué dans les 90 jours suivant l'acceptation par le ministre du plan de protection, du bilan financier, des pièces justificatives des dépenses et des contributions et de la description des activités réalisées par l'organisme d'accompagnement.

## 7. REDDITION DE COMPTES ET ÉVALUATION

Dans le cadre de la convention d'aide financière signée avec le Ministère, chaque organisme demandeur qui recevra une subvention prendra les engagements suivants :

- Remettre un rapport d'avancement du plan de protection comportant :
  - Un descriptif des travaux réalisés précisant, le cas échéant, les problèmes rencontrés;
  - Une mise à jour du calendrier de réalisation;
  - Un état des dépenses engagées;
- Le cas échéant, remettre une copie de l'entente signée avec l'organisme d'accompagnement indiquant son coût total, ainsi qu'un calendrier des activités prévues pour l'élaboration de la proposition commune de plan de protection;
- Le cas échéant, remettre une description des activités réalisées par l'organisme d'accompagnement du partenariat indiquant :
  - Le type d'activités réalisées (concertation, consultation, information, médiation, etc.);
  - Une description des activités tenues;
  - La date, le lieu et la durée des activités;
  - Les coordonnées des participants (nom, prénom, courriel et organisation);
  - Les principaux constats et conclusions découlant des activités réalisées.
- Remettre le plan de protection incluant minimalement les renseignements demandés à l'**annexe 1**;
- Remettre le bilan financier et fournir les pièces justificatives des dépenses effectuées.

À la fin de la période couverte par le cadre normatif, le Programme fera l'objet d'une évaluation réalisée par le Ministère et transmise aux autorités compétentes. Cette évaluation se fera à l'aide des indicateurs définis dans le cadre de suivi et d'évaluation préliminaire.

L'évaluation sera remise au Secrétariat du Conseil du trésor, selon une forme et des modalités à convenir avec ce dernier, au plus tard le 31 janvier 2025.

## 8. DROITS ET OBLIGATIONS

L'organisme responsable d'une demande d'aide financière doit :

- Au terme de la convention, remettre au Ministère toutes les sommes obtenues et non utilisées pour l'élaboration d'un plan de protection des sources ou prévues pour l'accompagnement d'un partenariat au plus tard le 31 mars 2025;
- Accorder les sommes assignées à l'élaboration de la proposition commune de plan de protection à l'organisme d'accompagnement mandaté conformément aux modalités prévues et aux normes du cadre normatif autorisées par le Conseil du trésor et selon les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C.65.1) ou en vertu des dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour les ententes intermunicipales.

En contrepartie, le Ministère, après évaluation et acceptation de la demande d'aide financière, s'engage à soutenir financièrement l'organisme demandeur dans la réalisation des activités permettant l'élaboration du plan de protection des sources d'approvisionnement en eau potable jusqu'à concurrence des montants prévus à la section 6. Il s'engage aussi à soutenir financièrement les activités permettant d'élaborer une proposition commune de plan de protection entre municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau et les partenaires faisant partie d'un partenariat selon les modalités applicables.

Le Ministère se réserve le droit de solliciter des audits comptables des dépenses parmi les demandes approuvées. Il se réserve aussi le droit de mettre fin à l'aide financière accordée si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées dans la convention d'aide financière.

## 9. DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur à la date d'approbation du présent cadre normatif par le Conseil du trésor et il prend fin le 31 mars 2025. Le Programme pourra faire l'objet d'une demande de renouvellement auprès du Conseil du trésor pour le prolonger.

## 10. RÉFÉRENCES

*Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1).

Gouvernement du Québec. *Budget 2020-2021. VOTRE AVENIR VOTRE BUDGET – Plan budgétaire 2020-2021*. 2020. 420 pages. [En ligne]. [http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2020-2021/fr/documents/PlanBudgetaire\\_2021.pdf](http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2020-2021/fr/documents/PlanBudgetaire_2021.pdf)

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

*Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C.65.1).

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Cadre normatif – Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable*. 2018. 17 pages [En ligne]. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/ppasep/cadre-normatif.pdf>

*Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2).

# ANNEXE 1 : RENSEIGNEMENTS À INCLURE DANS UN PLAN DE PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Le plan de protection des sources d'approvisionnement en eau potable, qu'il soit élaboré en partenariat ou individuellement, devra prendre la forme d'un rapport et contenir minimalement et sans s'y limiter les renseignements suivants :

- L'identification des responsables et des partenaires dont :
  - Les coordonnées de la ou des municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau et des partenaires, le cas échéant;
  - L'identification des installations de production d'eau potable et des sites de prélèvement d'eau concernés par le plan de protection;
- La représentation cartographique des aires de protection des sites de prélèvement d'eau de catégorie 1 concernés par le plan de protection;
- Les coordonnées et la description des rôles et responsabilités des équipes chargées de l'élaboration du plan de protection et des partenaires, le cas échéant;
- La compilation des menaces locales et régionales recensées dans le ou les rapports d'analyse de vulnérabilité, par ordre de priorité, notamment celles qui nécessitent des actions conjointes, le cas échéant;
- L'identification d'objectifs de protection;
- L'identification des mesures de protection existantes et l'évaluation de leur efficacité;
- L'élaboration des mesures visant à atténuer les impacts des menaces locales ou régionales et précisant le ou les responsables de leur mise en œuvre;
- Un plan de mise en œuvre des mesures de protection, incluant les objectifs de protection, la description des mesures de protection, leur ordre de priorité, les indicateurs de suivi des mesures, un échéancier de réalisation et les renseignements sur les intervenants et les partenaires;
- Une stratégie de diffusion du plan de protection et de ses mesures;
- L'établissement d'un processus d'amélioration continue (suivi, évaluation et mise à jour du plan de protection).

Le plan de protection élaboré par un partenariat devrait permettre de distinguer, d'une part, les éléments qui relèvent de plusieurs municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau et des organismes municipaux régionaux (par exemple pour la planification de la mise en œuvre d'une mesure de protection conjointe), et, d'autre part, les éléments propres à chacune des municipalités locales responsables d'un prélèvement d'eau et dont elles assument seules la responsabilité.



**Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques**

**Québec** 